



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe**

Arrêté n°KKP016492 DEAL/MDDEE du 21 mai 2026

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet, représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP016492 DEAL/MDDEE concernant le projet intitulé « Mise en place de barrages anti-sargasses sur les sites de la Baie de Cul de Sac et de l'Étang aux poissons à Saint-Martin » reçue et considérée complète le 09 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 28 avril 2026 ;

Considérant les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la rubrique 9d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Zones de mouillages et d'équipements légers » ;
- qui consiste en la mise en place de barrages anti-sargasses sur deux sites du littoral de Saint-Martin :
 - Site de la Baie de Cul-de-Sac : deux barrages de transfert sur un linéaire cumulé de 700ml (180 ml et 520 ml) ;
 - Site de l'embouchure de l'Étang aux Poissons dans le quartier d'Orléans : deux barrages de transfert sur un linéaire cumulé de 227 ml (123 ml et 104 ml) ;
- qui vise à répondre aux problématiques de santé publique (nuisances olfactives, irritation des yeux et des voies respiratoires) engendrées par l'échouage massif de sargasses sur le littoral qui produisent des gaz toxiques comme l'hydrogène sulfuré (H₂S) ou de l'ammoniac (NH₃). Il s'agit également de répondre aux enjeux d'ordre écologique (impacts des sargasses sur les poissons, coraux et ponte de tortue) et économiques (impact sur le tourisme et la pêche) ;
- qui prévoit des travaux (mise en oeuvre des ancrages et pose des filets) d'une durée prévisionnelle de 4 à 6 semaines pour Cul-de-Sac et 2 à 3 semaines pour l'Embouchure de l'Étang aux Poissons. Le coût du projet est estimé à 896 550 euros ;

- qui prévoit en phase d'exploitation :

- des inspections pendant la première année d'implantation des barrages (2 mois, 6 mois, 1 an) par la société chargée de la pose des barrages ; l'entretien des barrages par une autre société par délégation de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- la collecte régulière, par les services de la Collectivité, des sargasses retenues par les barrages
- l'évacuation des sargasses collectées vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Grandes Cayes ;
- la réalisation de mesures des émissions de sulfure d'hydrogène par l'Agence régionale de santé pour veiller au non-dépassement du seuil critique pour la population générale ;
- le démontage des barrages à l'approche d'un événement météorologique extrême (vent supérieure à 30 noeuds et houle supérieure à 2m).

Considérant la localisation du projet visé :

Les deux barrages situés sur la Baie de Cul-de-Sac, sont géolocalisable selon les coordonnées suivantes

Barrage C1 :

Point 1 : 18.10719908, -63.01929296

Point 2 : 18.10577060, -63.02005405

Barrage C2 :

Point 1 : 18.1046415, -63.0252470

Point 2 : 18.10593286, -63.02074425

Les deux barrages situés sur l'embouchure de l'Etang aux Poissons, sont géolocalisables selon les coordonnées suivantes :

Barrage E1 :

Point 1 : 18.0676801, -63.0164551

Point 2 : 18.06719611, -63.01555041

Barrage E2 :

Point 1 : 18.06658361, -63.01521341

Point 2 : 18.06705832, -63.01602387

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- à proximité de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dans un rayon maximum de 3km : "Red Rock", "Ile de Tintamare", "Pic Paradis" et "Etang aux poissons" ;
- à la limite du périmètre de l'arrêté de protection de biotope (étangs et mares) sur le territoire de Saint-Martin, cela concerne l'un des barrages du site de l'embouchure de l'Etang aux poissons ;
- dans le périmètre lacustre et maritime de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin en ce qui concerne le site de l'embouchure de l'étang aux poissons ;
- dans le périmètre site RAMSAR "Zones humides et marines de Saint-Martin".

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des impacts sur les milieux naturels, aquatique et marin (faune, flore, biocénose marine.....), de gêner la circulation des tortues marines et d'impacter leurs habitats (espèces protégées et présentes dans les eaux territoriales).

Considérant les engagements pris par le porteur de projet au travers des mesures et caractéristiques du projet pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine :

- Evitement au maximum des zones à sensibilité écologique pour la pose des ancres ;
- Evitement du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin pour le site de la Baie de Cul de Sac ;
- Utilisation d'ancres à bascule des que possible. Dans le cas où la nature du sol ne le permet pas, des corps-morts en béton seront utilisés ;
- Sensibilisation du personnel durant la phase de travaux ;
- Mise en place des travaux dans de bonnes conditions climatiques ;
- Optimisation de la durée des travaux ;
- Nettoyage des engins de chantier (hors site) afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles ;
- Balisage des deux sites et de leurs abords durant la phase de travaux.

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de réaliser une cartographie des biocénoses marines et un plan présentant la localisation du barrage et des ancrages afin de s'assurer de l'évitement au maximum des zones à sensibilité écologique ;
- les caractéristiques techniques des installations et les dispositions permettant de justifier des impacts résiduels négligeables sur les espèces protégées présentes en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- la nécessité d'assurer la continuité du service de ramassage des sargasses au niveau des points de collecte y compris durant les périodes de fête et les jours fériés afin d'éviter toute accumulation excessive pouvant entraîner un impact sur les fonds marins ;
- la nécessité d'indiquer la période des travaux en prenant en compte les impacts potentiels sur les mammifères marins et les espèces sensibles aux bruits sous-marin telles que les tortues marines ;
- l'impact sur la circulation et l'amarrage dans la zone de mouillage ainsi que la liaison par Ferry au départ de l'embarcadère de la Baie de Cul-de-Sac vers l'îlet Pinel.

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Mise en place de barrages anti-sargasses sur les sites de la Baie de Cul-de-Sac et de l'Étang aux poissons à Saint-Martin », objet de la demande n° KKP016492 DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève notamment la déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA et la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de l'État.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Pour le Préfet
le Sous-Préfet
Secrétaire Général
Fabrice THIBIER



***Délais et voies de recours** – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*